

Comprendre « la question de l'île comorienne de Mayotte » en 12 questions, entretien accordé par Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public au Centre Universitaire de Mayotte.

Question 1 : Qu'est-ce qui alimente jusqu'à ce jour ce conflit ?

Réponse : Indépendamment du contexte tendu de l'époque et de l'appréciation politique que l'on peut en faire, je me contenterai de rester dans mon rôle, c'est-à-dire celui de juriste, dans la mesure du possible. Je vais donc vous livrer, de manière objective, les éléments juridiques permettant de mieux comprendre ce conflit, qui oppose l'Union des Comores à la France, depuis l'accession de la première à l'indépendance en 1975, tandis que la dernière exerce sa souveraineté à Mayotte depuis 1841. La réponse à cette première question est très simple : c'est la maladresse rédactionnelle de la résolution 1514 du 14 décembre 1960, qui justifie juridiquement cette situation. En effet, cette résolution constituant la « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux » a entendu mettre fin à toute forme de colonialisme, en invitant les puissances administrantes à permettre à leurs colonies d'accéder à la pleine souveraineté internationale.

Cependant, ladite déclaration non seulement insiste sur la nécessité absolue pour tous les peuples d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance, mais aussi met en avant le principe de l'intégrité territoriale. Autrement dit, s'agissant de Mayotte, deux principes reconnus par le droit international sont en conflit. Tandis que l'État français se fonde sur le principe de l'autodétermination issu du point 2 de la Résolution 1514, l'État comorien se base sur le principe de l'intégrité territoriale consacré au point 6. La résolution litigieuse n'apporte aucune réponse sur la manière dont il faut s'y prendre pour régler un tel conflit. Il faut donc s'en remettre à une analyse des textes juridiques, de la pratique jurisprudentielle et parfois à une opération interprétative. Il n'est pas superflu d'interpréter le principe d'intégrité territoriale de sorte à le rendre compatible avec l'autodétermination.

Question 2 : Comment peut-on régler ce paradoxe et donc apporter une réponse à cette question ?

Réponse : Il existe plusieurs pistes sur le fondement desquelles l'on peut apporter un éclairage juridique à cette question. L'on peut évoquer la résolution 2621 (XXV) du 13 octobre 1970, qui constitue le « programme d'action pour l'application de la résolution 1514 ». Cette dernière définit la manière dont la résolution 1514 doit être mise en œuvre. Elle énumère de manière exhaustive le programme devant être suivi par les puissances administrantes. En l'espèce, la France doit se soumettre au respect rigoureux des éléments contenus dans la résolution 2621. Or, le texte en question réaffirme en préambule que « tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et à l'indépendance... ». Il passe sous silence la question de l'intégrité territoriale. Cette volonté de l'Assemblée générale de ne mentionner que le droit à l'autodétermination démontre clairement la place importante qu'il occupe, dans le droit international. Ce texte, qui précise les modalités d'application de la résolution 1514, confère une portée particulière au droit des peuples à la libre détermination par rapport au principe de l'intégrité territoriale, dans le cadre du litige qui oppose la France aux Comores.

Cette appréciation a été confirmée par la pratique jurisprudentielle. En effet, la jurisprudence de la Cour internationale de justice considère que le droit des peuples à l'autodétermination constitue « un droit opposable *erga omnes* ». Il s'agit là d'un droit d'une importance fondamentale devant lequel tous les États sont tenus de s'incliner : il s'impose à tout le monde sans exception. En d'autres termes, les États doivent le respecter en toute circonstance. En l'espèce, l'État français et l'État comorien doivent régler le conflit qui les oppose en respectant rigoureusement le droit à l'autodétermination. Concrètement, la consultation des populations de l'archipel des Comores, prises dans leur diversité, s'impose. Il me semble, sauf erreur de ma part, que de ce point de vue la position française est défendable juridiquement. On peut dès lors s'interroger sur les réelles motivations qui incitent les autorités comoriennes à ne pas respecter l'« un des principes essentiels du droit international contemporain ». Mais comme on le sait, il est sans doute beaucoup plus aisé de trouver un coupable que de se remettre en question.

Question 3 : Voulez-vous dire que dans ce conflit, c'est la position française qui est légitime juridiquement ?

Réponse : Exactement ! Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts poursuivis par les Nations-Unies. La France a permis à ce principe de déployer la plénitude de

ses effets en procédant à la consultation de tous les peuples composant l'archipel des Comores, conformément à la Constitution française. En effet, l'on n'allait tout de même pas demander à l'État français d'initier le processus de décolonisation en se fondant sur le droit d'un autre État. Cela n'aurait eu aucun sens. Ce processus s'effectue en vertu des règles constitutionnelles de chaque État concerné. La France ne pouvait mener cette opération référendaire qu'à l'aune des principes encadrés par la Constitution du 4 octobre 1958, laquelle a par ailleurs été approuvée par les Comores à 93,3% des suffrages exprimés. Le dernier alinéa de l'article 53 impose « le consentement des populations intéressées ». Le choix du pluriel dans l'expression « populations intéressées » n'est nullement anodin en ce qu'il constitue une marque de diversité.

Question 4 : Quelle est la valeur juridique des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU, notamment celle qui a condamné la France ?

Réponse : *Prima facie*, me permettriez-vous probablement une petite remarque formelle : vous avez bien écrit « celle qui a ... » au singulier. L'utilisation du singulier est très juste, puisqu'en réalité la France n'a été condamnée qu'UNE SEULE fois, contrairement à ce que l'État comorien avance.

Les autorités de l'Union des Comores ont utilisé tous les textes qui peuvent servir de fondement à l'aboutissement de leur quérulence. D'abord, comme je l'ai évoqué, elles se basent sur le principe de l'intégrité territoriale issu de la fameuse résolution 1514 du 14 décembre 1960 ; ensuite, sur le principe de *l'uti possidetis juris*, issu du droit international coutumier, lequel impose le respect des frontières héritées de la colonisation ; et enfin, sur la résolution 31-4 du 21 octobre 1976, laquelle condamne « énergiquement la présence de la France à Mayotte ». Indépendamment de l'analyse que l'on peut en faire en droit interne, la résolution 31-4 constitue un acte de droit dérivé pris par l'Assemblée générale de l'ONU. Or, les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU n'ont aucune portée contraignante en droit international même. De manière allégorique, se servir des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU pour tenter d'imposer l'intégration de Mayotte aux Comores, d'un point de vue juridique, c'est un peu comme si l'on se servait d'un pétard mouillé pour démolir un bâtiment. En droit international, ces résolutions n'ont qu'une portée exhortative. Cela veut dire que leur application relève d'une compétence d'exécution totalement discrétionnaire des États destinataires.

En droit interne, ces résolutions se heurtent aux dispositions de l'article 55 de la Constitution française, en vertu desquelles seuls les traités, régulièrement ratifiés, ont une autorité supérieure

à celle de la loi. Les résolutions n'apparaissant pas dans la lettre même de la Constitution, tout comme la coutume, par conséquent elles n'ont aucune portée contraignante.

Question 5 : Peut-on dire qu'il s'agit là d'une question éminemment politique ?

Réponse : Bien sûr qu'il s'agit là d'une question essentiellement politique totalement vide sur le terrain du droit. En tout état de cause, et sans vouloir rentrer dans des considérations alambiquées, il appert que cette question ne peut aucunement prospérer sur le terrain juridique. Il serait probablement opportun que les autorités comoriennes cessassent d'invoquer inopportunément le droit international.

Le plus inquiétant, c'est qu'elles ont une maîtrise particulièrement approximative dudit droit invoqué. En guise d'illustration, l'on peut évoquer l'affirmation récurrente par les autorités et la population comoriennes selon laquelle la France aurait fait l'objet de plusieurs condamnations par les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU. Or, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune résolution contre la présence française à Mayotte. Confondre les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU, qui ont, en droit international, une valeur contraignante avec celles adoptées par l'Assemblée générale, qui n'ont qu'une portée décorative en droit international, est caractéristique d'une maîtrise insuffisante du droit international. De même, faire croire que la (seule) résolution condamnant la France a été adoptée par le Conseil de sécurité pour donner plus d'importance à une affirmation juridiquement fragile dans l'espoir qu'elle emportera l'adhésion de l'opinion internationale, c'est faire preuve d'une malhonnête intellectuelle.

Je rappelle qu'il s'agit d'une simple résolution (la résolution 31-4 du 21 octobre 1976), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, qui n'a aucune valeur juridique contraignante en droit international, en droit national français et comorien. En effet, le droit constitutionnel comorien ne reconnaît aucunement les résolutions et encore moins la coutume internationale.

L'on peut dès lors penser que le pouvoir constituant comorien n'avait pas mesuré les conséquences d'un « copier-coller » des dispositions de l'article 55 de la Constitution française. À la lecture du dernier alinéa de l'article 10 de la Constitution comorienne, l'on se rend compte, que même aux Comores, les résolutions n'ont aucune valeur juridique contraignante. Comment peut-on alors imposer à l'autre ce qu'on rejette soi-même, au-delà du fait que chaque État organise lui-même (c'est-à-dire souverainement) la réception des autres normes étrangères à son ordre juridique interne ?

Plus qu'une question politique, il s'agit surtout d'une question psychologique. L'approche choisie par le gouvernement comorien consiste à diffuser une propagande chauvine et à imposer à toute sa population une manière de penser, lorsqu'il s'agit de Mayotte, si bien que le mot « Mayotte » emporte des effets fédérateurs et anesthésiants (on oublie, et cela inconsciemment et spontanément, tous les problèmes auxquels l'État comorien est confronté à l'intérieur de son territoire, pour défendre mordicus l'idée selon laquelle « Mayotte est comorienne »). Plus inquiétant encore, l'État comorien tente d'imposer cette méthode sur la scène internationale, en tirant profit de l'ambiguïté, voire de la maladresse rédactionnelle de la fameuse résolution 1514. Les expressions « Mayotte française » ou « Mayotte comorienne » conditionnent la manière de penser de part et d'autre, au point de susciter des passions, des réactions inattendues.

Cette modification de la pensée sur la question de Mayotte a atteint un niveau très préoccupant, si bien qu'au même titre qu'un « djihadiste » serait prêt à prendre des vies dans des conditions souvent barbares pour soi-disant protéger la religion musulmane ou le prophète oubliant que ce dernier est le premier à rejeter vertement ce type d'atrocité, certaines personnes de nationalité comorienne, qui n'ont pas suffisamment de recul (elles sont de plus en plus nombreuses hélas) s'érigent en sentinelle pour « incendier » tous ceux qui diront que le destin de Mayotte est dans la France et que cette dernière inclut à juste titre le territoire Mahorais. À Mayotte, on retrouve des réactions similaires, dont la justification se trouve souvent non seulement dans le traumatisme que l'administration commune des quatre îles a créé, ou plutôt que les Comores ont causé aux Mahorais, mais aussi dans la peur que l'État français a volontairement entretenue, à l'instar de la suppression supposée/programmée du « visa Balladur ». En effet, il suffit de voir le comportement particulièrement maladroit et dédaigneux des autorités centrales devant cette question pourtant sensible à Mayotte. Comment peut-on envisager une seule seconde d'engager l'avenir de toute une population, sans porter à sa connaissance des informations aussi fondamentales que l'assouplissement, voire la suppression d'un instrument juridique participant à restreindre de manière certainement perfectible l'affluence des étrangers à Mayotte, sachant qu'elle est soumise à une pression migratoire sans précédent ? Le caractère sibyllin de cette fameuse feuille de route, signée le 12 septembre 2017, provoque des réactions que l'on peut partager. Pour tout dire, la diplomatie française manque parfois de diplomatie, comme c'est le cas en l'espèce. Ici, vous avez l'exemple classique de cette peur entretenue de manière regrettable par l'État français, à laquelle je faisais allusion.

Question 6 : Chaque année, les présidents de l'Union des Comores prennent soin de rappeler cette question à l'occasion de différentes sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ikililou Dhoinine s'est livré à cet exercice lors de la 70^e Assemblée générale et l'actuel Président, Azali Assoumani en a fait autant lors de l'avant dernière (71^e) et la dernière session (72^e). Pensez-vous qu'un jour cet entêtement finira par produire un résultat satisfaisant ?

Réponse : Avant tout, je vous prie d'excuser le ton un peu inhabituel employé pour répondre à votre question. Pour être franc et direct, sans langue de bois, les présidents de l'Union des Comores auront beau faire la « danse du string » (avec un string troué en plus) aux Nations-Unies, cela ne changera en rien cette réalité juridique irréfragable. Sur le plan juridique, il n'y a absolument aucun argument objectif qui pourrait résister à la critique ou qui pourrait permettre l'aboutissement des revendications comoriennes. C'est un peu comme vouloir remplir le tonneau des Danaïdes.

Au sein même des Nations Unies, cette question éveille très peu l'intérêt. En effet, à la lecture de nombreuses résolutions adoptées à la suite de la résolution 31-4 du 21 octobre 1976 par l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à cette question, l'on remarque aisément le changement de ton. L'on passe d'un ton particulièrement comminatoire lorsque la France a été condamnée « énergiquement » à un ton exhortatif, voire à une prière. Cela démontre que, bien qu'elle soit en quelque sorte « sanctifiée » aux Comores, « la question de l'île comorienne de Mayotte » a perdu de sa portée au sein même des Nations Unies. Il en va ainsi au niveau européen. La modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne a réduit de manière considérable toute valeur attachée à cette question. Mayotte constitue désormais un territoire pleinement européen en sa qualité de région ultrapériphérique. Alors qu'auparavant des voix discordantes pouvaient se faire entendre au sein même de certains États membres, désormais, la solidarité de l'Union européenne est acquise.

Compte tenu de ces éléments, il est dommage que les présidents comoriens, devant les Nations Unies, se livrent souvent, s'agissant plus précisément de cette question, à des discours logorrhéiques et virulents, alors que manifestement l'Assemblée générale n'en a cure. Cette énergie, qui force l'admiration, pourrait être déployée ailleurs, me semble-t-il.

Question 7 : À partir de quelle date les territoires formant l'archipel des Comores ont constitué une entité politique, juridique et administrative, en tant que « Territoire des Comores » ?

Réponse : Le « territoire des Comores », comme j'ai pu l'écrire dans un article publié à la *RJOI*, n'est qu'une pure création juridique, dont les fondements reposent avant tout sur un texte dont la valeur est infra-législative, c'est-à-dire, un texte à valeur réglementaire. En effet, jusqu'au 22 décembre 1961, le législateur s'est montré très prudent et n'a eu recours qu'aux mots « archipel des Comores », dont la consistance est essentiellement géographique. Ce n'est que dans la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores que sont apparus, pour la première fois sous la plume du législateur, les mots « Territoire des Comores », tout en ne revêtant qu'une valeur géographique, tel que d'ailleurs l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision de 1975. Alors que le législateur s'est montré réservé quant à l'usage des mots « Territoire des Comores », le pouvoir réglementaire y a eu recours de manière abondante (soit seize fois) dans son texte n° 46-2058 du 24 septembre 1946.

En d'autres termes, c'est à partir du décret n° 46-2058 du 24 septembre 1946 que l'archipel des Comores en tant que « Territoire des Comores » a constitué une entité administrative et juridique, voire politique (puisque le territoire a pu bénéficier, en vertu de la loi du 9 mai 1946, d'une autonomie administrative et financière). Pour dire les choses simplement et honnêtement, de 1841 à 1946 (soit cent cinq ans sous la souveraineté française), l'archipel des Comores n'a jamais existé en tant qu'entité politique ou administrative, contrairement à ce que l'État comorien tente d'affirmer, de manière souvent péremptoire, voire altièrè. Les rares travaux des historiens révèlent également qu'avant même l'arrivée de la France en 1841, ces territoires n'ont jamais constitué une entité politique ou administrative. Mayotte et les autres territoires de l'archipel des Comores ont constitué une entité juridique seulement à partir de 1946 jusqu'à l'accession des Comores à l'indépendance en 1975 (soit vingt-neuf ans seulement). À entendre les quérulences de tous les présidents des Comores, l'on a parfois l'impression que cela faisait plus de deux siècles que les îles de l'archipel des Comores formaient une unité juridique. Or, l'unité juridique et administrative, créée par la France pour des raisons de commodité et d'opportunité évidentes, n'a duré que vingt-neuf ans. Et croire qu'en ignorant cette réalité, elle puisse changer dans le sens de leurs attentes, c'est continuer ingénument à croire que ce que l'on imagine est forcément ce qui est.

Par ailleurs, une autre précision mérite d'être apportée, le législateur du 25 juillet 1912 avait érigé « Mayotte et Dépendances » en colonie sous l'autorité de laquelle se trouvait placé un

gouverneur de colonie dont la demeure était établie à Dzaoudzi. L'île a été au passage rattachée à Madagascar, en qualité de simple circonscription administrative. Lorsque, d'un point de vue formel, on analyse le statut de colonie dont Mayotte a été dotée en vertu de la loi du 25 juillet 1912, l'on constate aisément que les Comores constituaient juridiquement et administrativement une « dépendance » de Mayotte, d'où l'expression « Mayotte et Dépendances ». Les « Dépendances » visées étaient clairement les trois autres îles de l'archipel des Comores (Anjouan, Grande Comore et Mohéli).

L'on ne pourrait conférer une quelconque valeur aux arguments tenant à l'unité de l'archipel des Comores, pour les raisons susmentionnées, mais également pour des raisons tirées de nombreux exemples d'actualité. Nous savons pertinemment que les territoires voisins, l'île de la Réunion et l'île Maurice forment l'archipel des Mascareignes. Or il n'est jamais venu à l'esprit des Mauriciens de réclamer la Réunion par cela seul que leurs îles font partie du même archipel. Si l'on se base sur les Antilles, nous avons de nombreux exemples qui illustrent le propos. Il y a plusieurs îles relevant de la souveraineté notamment néerlandaises (comme les anciennes Antilles néerlandaises), française ou britannique sans que cela n'entraîne une difficulté particulière, une tension insupportable dans la région. Le cas de Saint-Martin en constitue une parfaite illustration. En effet, il s'agit d'une petite île relevant à la fois de la souveraineté néerlandaise et française. Certains territoires des Antilles sont indépendants. Pourtant, les Antilles forment « naturellement » une unité géographique, comme les Comores entendu dans son sens géographique. Cette réalité géographique irréfutable n'a jamais été source d'un conflit quelconque, alors que par exemple, la Grande-Bretagne avait accordé l'indépendance à certains de ses territoires antillais, qui en avait fait la demande et a gardé les autres qui le souhaitaient, là aussi sans que cela ne soulève une difficulté particulière. Personne n'a entendu de réclamation en ce sens aux Nations-Unies, qui fustigerait le comportement des britanniques avec leurs outre-mer.

Au demeurant, l'argument tenant au respect de l'unité géographique, de l'intégrité territoriale est d'autant plus fragile que la résolution 1514, dans son esprit, visait principalement les territoires continus, donc non séparés par une portion de mer. Même si les Comores exigent le respect par la France des frontières héritées de la colonisation, là aussi comme j'ai pu l'écrire, ce principe découle du droit international coutumier. Or, au même titre que les résolutions, la coutume n'est pas reconnue par le droit constitutionnel français (y compris le droit constitutionnel comorien). C'est pour cette raison que dans l'affaire *Aquaronne* du 6 juin 1997, le Conseil d'État, confronté à une question tenant à la méconnaissance d'une coutume

internationale par une loi, a refusé de faire prévaloir la coutume internationale sur la loi en question. Autrement dit, la coutume internationale s'incline devant une simple disposition législative (voir notamment l'affaire *Mme Saleh* rendue par le Conseil d'État en date du 14 octobre 2011).

Question 8 : Pouvez-vous nous expliquer cette question de l'utilisation du pluriel dans la phrase « les populations des Comores seront consultées... », qui a été privilégiée pour permettre le décompte des résultats île par île ? Certains considèrent que les élus partisans de l'indépendance, à l'instar d'Ahmed Abdallah, ont été trompés par le gouvernement français ?

Réponse : La réponse à cette question invite à une contextualisation nécessaire des faits afin de mieux comprendre le choix rédactionnel qui a prévalu à l'époque. Ce choix a été traduit à l'article 1^{er} de la loi n°74-965 du 23 novembre 1974, laquelle a organisé le référendum du 22 décembre 1974. Mais avant cela, je peux d'emblée vous préciser qu'il n'y a pas eu de tromperie, mais plutôt une imprudence du Président du conseil de gouvernement des Comores, M. Ahmed Abdallah.

En réalité, en date du 23 décembre 1972, a été adoptée une résolution, par laquelle la Chambre des députés des Comores a manifesté son désir d'accéder à la souveraineté internationale « dans l'amitié et la coopération avec la France ». Faisant suite à cette résolution, une déclaration commune a été signée en date du 15 juin 1973 par M. Bernard Stasi, alors ministre des DOM et M. Ahmed Abdallah, président du conseil de gouvernement des Comores, dans laquelle était fait mention d'une consultation populaire relative à l'accès des Comores à l'indépendance dans un délai de cinq ans.

Cependant, le président du conseil de gouvernement des Comores, M. Ahmed Abdallah, n'a pas attaché une importance particulière à la rédaction de ladite déclaration. Le point 1 est ainsi rédigé : « l'accès à l'indépendance procédera d'une consultation DES populationS de l'archipel à une date qui sera déterminée d'un commun accord, dans les cinq années au plus à compter de la date de la signature de la présente déclaration ». Les rédacteurs de ladite déclaration ont utilisé le pluriel, « DES populations », sans que ce choix ne soit remis en cause par M. Ahmed Abdallah. En effet, si la déclaration n'emportait pas l'adhésion, il aurait fallu tout simplement qu'il refusât de la signer. Or, il l'a contresignée avec beaucoup d'enthousiasme sans mesurer la portée que l'utilisation du pluriel conférait au mot « populations ».

Ce choix est conforme à l'engagement tenu à Mayotte en date du 31 janvier 1972 par M. Pierre Messmer, alors ministre d'État chargé des territoires d'outre-mer, selon lequel « Mayotte, française depuis cent trente ans, peut le rester autant d'années si elle le désire. Les populations seront consultées dans ce but et il sera procédé, à cette occasion, à un référendum île par île. Si vous ne souhaitez pas vous séparer de la France, la France ne souhaite pas se séparer de vous ». Il avait tenu cette position deux jours plus tôt devant la Chambre des députés des Comores à Moroni. Selon lui, « rien ne saurait être fait sans référendum où chaque île serait appelée à décider de son propre avenir ».

Bien que son successeur M. Bernard Stasi ne fût favorable à la consultation des populations (au pluriel), il n'en demeure pas moins qu'il s'agissait là du choix le plus en phase avec les dispositions de l'article 53 de la Constitution ayant servi de fondement juridique à cette opération. L'article 53 mentionne bien les « populations intéressées », au pluriel.

Alors même que le texte examiné par l'Assemblée nationale faisait état d'une population des Comores prise dans son ensemble, le Sénat a jugé opportun de mettre les mots « les populations des Comores » au pluriel afin de ne pas préjuger de leur choix, et en a profité pour préciser les choix qui s'offraient à ces populations, à savoir l'accession à l'indépendance ou le maintien au sein de la République française. En tout état de cause, cette version a été retenue dans le texte final, c'est-à-dire la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974. La position du Sénat est d'autant plus défendable qu'il n'appartenait aucunement au législateur, traduisant la déclaration commune de 1973 en acte normatif, de préjuger de la réponse des populations de tous les territoires de l'archipel des Comores. Un tel choix aurait été sans doute contraire à la Constitution.

En définitive, le fait que l'utilisation du pluriel dès la déclaration de 1973 ait pu échapper à la vigilance du Président Ahmed Abdallah ne justifie pas que l'on s'en offusque, au point de parler de tromperie. Lorsqu'un acte dont les conséquences sont si importantes est soumis à votre sagacité, il est hautement souhaitable de prendre pleinement connaissance des mentions qu'il contient avant de se prononcer ou d'apposer sa signature, du moins le bon sens le commande. D'un point de vue méthodologique, lorsqu'on accorde une importance particulière à une partie d'un texte sous prétexte qu'elle est plus conforme à nos attentes, il n'est pas rare de passer à côté de sa réelle portée. Néanmoins, et pour tout dire, ce qui préoccupait M. Ahmed Abdallah avant tout était qu'il devînt le premier président du nouvel État fraîchement indépendant. Tout était fait pour que l'on aboutît à ce résultat. Et en ce sens, l'alinéa 2 du point 1 de ladite déclaration se passe de tout commentaire : « La consultation populaire appelée à sanctionner l'indépendance du Territoire, dans l'hypothèse d'une réponse positive du corps électoral, aura

pour effet de donner à la Chambre des députés du Territoire, en fonctions à cette date, les pouvoirs d'une Assemblée constituante, et **au Président du Gouvernement les compétences de Chef de l'État** ». En d'autres termes, étant le président du Gouvernement, M. Ahmed Abdallah devait « naturellement » devenir le Chef de l'État. Or, il est constant que devant l'euphorie ou une excitation non maîtrisée, certains éléments importants peuvent échapper à la vigilance de quiconque qui en fait preuve.

Question 9 : Que pensez-vous des réactions des autorités comoriennes devant les questions relatives à la coopération régionale ? Existe-t-il un lien avec ce conflit ?

Réponse : Les réactions des autorités comoriennes devant ces questions pourtant essentielles me semblent particulièrement improductives et regrettables. Cependant, elles trouvent leur justification dans le fait que l'Union des Comores fait de la question de Mayotte une question de principe. Il suffit simplement qu'un sujet ait un lien direct ou indirect avec Mayotte pour que les autorités comoriennes (ainsi que la population) se l'approprient et fassent abstraction de tout le reste, y compris les sujets les plus tragiques. L'exemple récent des propos tenus par l'actuel Président de la République française selon lesquels « les kwassa kwassa pêchent peu ; ils amènent du comorien » en constitue une parfaite illustration.

Les autorités comoriennes et la population qui compose cet État agissent souvent avec beaucoup d'impétuosité, d'impériosité et d'énergie lorsqu'il s'agit de faire comprendre aux incrédules que « Mayotte est comorienne ». Aux Comores, cette question représente un intérêt infiniment supérieur que n'importe quelle autre question. En effet, l'on peut aisément admettre des pratiques les plus immorales, les plus inhumaines, les plus inavouables, les plus attentatoires à l'intérêt public, en revanche, l'on admet difficilement que l'on puisse remettre en cause « l'appartenance de Mayotte aux Comores », alors même qu'il s'agit là d'une réalité infrangible. La question relative à la coopération régionale n'échappe malheureusement pas à ce constat. Pour les plus Hautes autorités comoriennes, admettre de coopérer avec Mayotte, quand bien-même la population des Comores en tirerait les effets avantageux, cela reviendrait implicitement à admettre que Mayotte est française. Pourtant l'Union européenne nourrit l'espoir de renforcer la coopération régionale entre Mayotte, les Comores et Madagascar en prévoyant à cet effet un budget spécifique. Ce sont donc bien des considérations politiques regrettables qui empêchent la question de la coopération régionale de prospérer.

Comme vous l'avez sans doute compris, il s'agit d'un sujet sensible, qui me met d'ailleurs mal à l'aise, car c'est comme si vous me demandiez d'expliquer ce qui se passe dans la tête d'un schizophrène qui s'est créé un monde meilleur dans son univers avec le plus beau partenaire qu'il peut y avoir, alors que la réalité est très préoccupante. Je n'en ai pas la capacité.

Au demeurant, il s'agit bien d'une question de principe. Or, les questions de principe apparemment limpides sont les plus complexes à résoudre, et sont souvent à l'origine de plusieurs dérives...

Question 10 : Peut-on éviter les remarques, réactions et commentaires non constructifs, lorsqu'on évoque cette question ? Qu'en est-il du sentiment selon lequel « seuls eux ont fait du droit international » ?

Réponse : Les commentaires non constructifs sont malheureusement inévitables, en raison justement de la réaction psychologique insoupçonnée que provoque cette question mais aussi de la démesure chauvine qu'elle suscite auprès des ardents défenseurs de cette cause. Certains sont d'ailleurs très friands des propos colorés, lorsque cette question est évoquée.

Quant au sentiment selon lequel « seuls eux ont fait du droit international », qui ressort à la lecture de nombreuses publications relatives à cette question, il est dû à une approche sélective qui est souvent adoptée par les plus Hautes autorités comoriennes. Ces dernières retiennent seulement les éléments qui les confortent dans leur position et qui permettent de défendre leurs intérêts, sans réaliser la fragilité juridique de leur fondement. Il leur est difficile d'envisager autre chose qui irait à l'encontre de la réalité qu'elles se sont créées, sous couvert d'une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, dépourvue de toute valeur juridique contraignante.

Les autorités et la population comoriennes mobilisent souvent les travaux des sociologues, politologues et historiens pour tenter d'avoir une réponse à un contentieux dont les racines sont fondamentalement juridiques, mais étonnamment sans s'en remettre à ceux des juristes, puisque les conclusions de ces derniers ne sont pas conformes à leurs attentes. C'est un peu comme si vous adressiez à un boucher pour vous faire arracher une dent.

Question 11 : Peut-on considérer qu'il y existe une identité comorienne au sein de l'archipel des Comores ?

Réponse : De manière générale, les questions identitaires doivent être abordées avec beaucoup de circonspection, si l'on se fonde sur les nombreux travaux sociologiques, qui en sont à l'origine. Je n'entends pas ici m'y soustraire, bien au contraire, car tenter d'y répondre c'est s'exposer à une démarche qui peut le plus souvent être ostracisante. Je me contenterai donc d'une réponse concise.

Les autorités comoriennes considèrent que l'identité mahoraise se fonde dans l'identité comorienne, comme s'il existait une identité comorienne. Si l'on peut mettre en avant une question identitaire, il s'agirait alors seulement d'une identité en tant qu'ipséité. Autrement dit, il s'agirait d'une identité, non pas pour marquer une ressemblance, mais plutôt une différence, un peu comme une carte d'identité qui permet de distinguer les personnes. L'identité serait donc un élément permettant de distinguer le territoire de Mayotte des autres territoires de l'archipel.

Question 12 : Croyez-vous en la sincérité des propos et de la démarche des autorités comoriennes ?

Réponse : Je n'ai ni l'intention, ni la prétention de remettre en cause la sincérité des propos allégués par les autorités comoriennes, surtout devant les instances internationales. Cela serait très maladroit de ma part, compte tenu de l'importance toute particulière que revêt cette question à l'intérieur de l'État comorien. Cependant, et de manière très objective, il faut garder à l'esprit que la sincérité n'entraîne pas nécessairement la véracité du propos. Je ne saurais porter au passif d'une personne le fait qu'elle ignore ne pas savoir qu'elle ne sait absolument rien. Elle peut pourtant être très sincère ou avoir une attitude parfaitement sincère, mais si elle ne sait pas qu'elle ne sait pas, ce qui est souvent le cas lorsqu'on évoque cette question, « sa sincérité » n'emportera pas vérité ou réalité. L'on sait parfaitement que la « sincérité », un élément très subjectif, ne se nourrit pas toujours de la réalité des choses, dont elle devrait idéalement être l'émanation. Une vérité n'a pas besoin de sincérité ou d'être façonnée pour exister, pour s'imposer. Elle a uniquement besoin d'être dite.